



DECRET
DECRET GOUVERNEMENTAL N°01/2003/ND-CP,
PORTANT AMENDEMENTS DE CERTAINS ARTICLES
DU REGLEMENT SUR LES ASSURANCES SOCIALES,
PROMULGUE CONJOINTEMENT AU DÉCRET
GOUVERNEMENTAL N°12/CP EN DATE DU 26 JANVIER
1995

(Extrait)

*

* *

LE GOUVERNEMENT

Vu la Loi sur l'organisation du Gouvernement, en date du 25 décembre 2001;
Vu le Code du travail de 1994 et la Loi du 02 avril 2002 portant amendements
de certains articles du Code du travail;
Sur proposition du Ministre du Travail, des Invalides de guerre et des Affaires
sociales,

DÉCRÈTE:

Article 1.

Sont amendés certains articles du Règlement sur les assurances sociales, promulgué conjointement au Décret gouvernemental n°12/CP en date du 26 janvier 1995.

...

2. Il est rajouté l'article 24a qui est ainsi rédigé:

"Article 24a.

1. Les salariés assujettis aux assurances sociales à titre obligatoire bénéficient du régime de repos de convalescence dans les cas suivants :

- a) Subir une dégradation de leur état de santé après 3 ans au moins de cotisation.
- b) Ne pas se rétablir d'une maladie, qu'elle soit professionnelle ou non, ou d'un accident du travail, après une période de traitement.
- c) Femme salariée dont la santé reste faible suite à un accouchement, après la période de congé de maternité.

2. La durée totale des congés de convalescence est de 5 à 10 jours par an, en fonction de la gravité de la dégradation de l'état de santé du salarié.

Les jours de congé de convalescence ne sont pas décomptés des jours de congé annuel du salarié et ne sont pas rémunérés, sous réserve de convention contraire entre le salarié et l'employeur.

3. Le Ministère du Travail, des Invalides de guerre et des Affaires sociales déterminera les montants de remboursement du congé de convalescence après



concertation avec le Ministère des Finances et la Confédération générale des travailleurs du Vietnam.

Le Service national de la Sécurité sociale est chargé de la gestion et de l'allocation du budget pour les congés de convalescence auprès de chaque entreprise et établissement.

4. Le budget pour les congés de convalescence est assuré par la Sécurité sociale à hauteur de 0,6% de la masse salariale cotisante. Il est prélevé sur les 5% de la masse salariale cotisante de chaque établissement ou entreprise, qui sont consacrés aux indemnités de maladie, de grossesse et d'accouchement, de maladie professionnelle et d'accident de travail. En cas d'insuffisance budgétaire, l'employeur mobilise le fonds de solidarité ou remet le solde à l'année suivante".

...

Article 2.

Le présent Décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

Il abroge le Décret gouvernemental n°93/1998/ND-CP du 12 novembre 1998, portant amendements de certains articles du Règlement sur les assurances sociales promulgué conjointement au Décret n°12/CP du 26 janvier 1995, et la Décision n°37/QD-TTg du Premier Ministre, en date du 21 mars 2001, sur les congés de convalescence.

Les prestations d'assurance sociale versées avant l'entrée en vigueur du présent Décret ne seront pas révisées.

AU NOM DU GOUVERNEMENT

LE PREMIER MINISTRE
Phan Van Khai



DECISION

N°37/QD-TTG DU PREMIER MINISTRE, EN DATE DU 21 MARS 2001, SUR LES CONGES DE CONVALESCENCE

LE PREMIER MINISTRE

*Vu la Loi sur l'organisation du Gouvernement, en date du 25 décembre 2001;
Vu le Code du travail de 1994 et la Loi du 02 avril 2002 portant amendements
de certains articles du Code du travail;
Sur proposition du Ministre du Travail, des Invalides de guerre et des Affaires
sociales,*

DECIDE

Article 1.

Il est institué le régime de congé de convalescence en faveur des salariés assujettis aux assurances sociales à titre obligatoire subissant une dégradation de l'état de santé après 3 ans au moins de cotisation; des salariés ne s'étant pas rétablis d'une maladie, qu'elle soit professionnelle ou non, ou d'un accident de travail, après une période de traitement; et des femmes salariées dont la santé reste faible suite à un accouchement, après la période de congé de maternité.

Article 2.

1. Le salarié subissant une dégradation de son état de santé bénéficie chaque année d'un congé de convalescence. La durée du congé de convalescence est de 5 à 10 jours, en fonction de la gravité de la dégradation de l'état de santé.

2. Les jours de congé de convalescence ne sont pas décomptés des jours de congé annuel du salarié.

Article 3.

Les allocations pour les congés de convalescence sont de deux niveaux:

- a. 80.000 VND/jour/personne, pour les salariés séjournant pendant leur congé de convalescence dans un établissement de repos;
- b. 50.000 VND/jour/personne, pour les salariés restant à leur domicile pendant leur congé de convalescence et pour les femmes salariées dont la santé reste faible suite à un accouchement, après la période de congé de maternité;

2. Le Service national de la Sécurité sociale est chargé de la gestion et de l'allocation du budget pour les congés de convalescence auprès de chaque entreprise et établissement.

3. Les chefs d'entreprise et d'établissement, en coordination avec le syndicat de leur entreprise ou établissement, décideront d'accorder les congés de convalescence aux salariés réunissant les conditions prévues à l'article 1 de la présente Décision et organiseront leur congé de convalescence. Ils sont chargés de régler les frais pour les congés de convalescence auprès des services d'assurance sociale.



Article 4.

Le budget pour les congés de convalescence est assuré par la Sécurité sociale à hauteur de 0,6% de la masse salariale cotisante. Il est prélevé sur les 5% de la masse salariale cotisante de chaque établissement ou entreprise, qui sont consacrés aux indemnités de maladie, de grossesse et d'accouchement, de maladie professionnelle et d'accident de travail.

Article 5.

La présente Décision entrera en vigueur le 1^{er} juin 2001.

Article 6.

Le Ministre du Travail, des Invalides de guerre et des Affaires sociales, après concertation avec le Ministère des Finances, le Ministère de l'Intérieur et la Confédération des syndicats, déterminera les modalités d'application de la présente Décision.

Article 7.

Les ministres, les chefs des organismes ayant rang ministériel et de ceux relevant du Gouvernement, les présidents des Comités populaires de province sont chargés de l'application de la présente Décision.

AU NOM DU PREMIER MINISTRE

**LE VICE PREMIER MINISTRE
NGUYEN Tan Dung**

Nota : « Les traductions en langue étrangère d'un document légal ne sont que pour référence uniquement » (*Clause 6 de l'Article 51 du Décret 24-2009-ND-CP du 5 mars 2009, détaillant et précisant les mesures nécessaires pour l'application de la Loi sur la promulgation des documents légaux*)